



Cyclotourisme - Ligue de Normandie
Hôtel de Ville – Service des associations – Place Barette 27200 VERNON

www.vcv-cyclo.fr

TEXTE DE MODIFICATION DES STATUTS DU VELO CLUB VERNONNAIS CYCLOTOURISME

TITRE 1 – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été créé une association de cyclotourisme entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts. Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, à VTT, VTC, Gravel et VAE.

L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.) sous le titre :

Vélo Club Vernonnais Cyclotourisme et le N° FFCT:00812

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social est fixé à : Hôtel de Ville, service des associations, place Barette – 27200 VERNON

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du comité directeur et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3 : Composition

L'association ne comprend que des membres actifs.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Définitions :

Comité directeur: tous les membres élus lors de l'assemblée générale,

Bureau directeur : constitué au moins d'un président, trésorier et secrétaire. Les membres sont élus par le comité directeur.

ARTICLE 4 : Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence F.F.C.T. et la cotisation due au club.

Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription. Si l'inscription est faite à compter du 1^{er} septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N + 1. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5 : Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- au versement de la cotisation annuelle
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T.
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur

ARTICLE 6 : Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 7 : Démission

Tout membre du comité directeur désirant se retirer dudit comité doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à la réunion la plus rapprochée de la demande.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité,
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres,
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix. Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur ainsi qu'un pouvoir.

ARTICLE 10 : Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur, composé au maximum de 20 membres élus pour trois ans. Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation de l'association. Le comité directeur doit être composé d'un minimum de 6 membres.

ARTICLE 11 : Votes et élections

Est électeur – tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Tout vote est soumis à l'atteinte du quorum qui est à 30% des licenciés.

ARTICLE 12 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible au comité directeur tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association et membre de l'association depuis au moins un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président au plus tard, le jour de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au comité directeur, les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 13 : Renouvellement

Le comité directeur se renouvelle à chaque assemblée générale selon les postes vacants.

Les postulants devront signifier leurs intentions au comité directeur, au moins une semaine avant, l'assemblée générale

ARTICLE 14 : Vacance de poste au bureau directeur

En cas de vacance, de l'un des membres pour quelque cause que soit, le poste vacant est soumis à une élection au sein du comité directeur.

ARTICLE 15 : Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : Comité directeur

Le comité directeur élit chaque année, parmi ses membres, son bureau directeur qui est composé obligatoirement du président, du secrétaire, du trésorier et de leurs adjoints éventuels.

ARTICLE 17 : Fonctionnement

Les fonctions des membres du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du comité directeur ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation, l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

ARTICLE 18 : Rôle et fonctions du président

Le Président :

- préside les séances de l'association,
- accomplit tous actes de conservation,
- représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense,
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision "d'ester en justice" au nom de l'association,
- assure la direction de l'association,
- pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités,
- signe la correspondance, garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du comité directeur,
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 19 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire:

- rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales,
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations,
- tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indication des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse,
- prépare et envoie les dossiers aux différents organismes lors de manifestations et organisations,
- à la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 20 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier :

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers,
- n'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité directeur,
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

ARTICLE 21 : Finances et la comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 22 : Rôle du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 23 : Absence

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considérée comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité directeur se prononcent en ce sens. Dans ces cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 24 : Réunions du comité directeur

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut en outre provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25: Règlement intérieur

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 26: Éthique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 27 : Interdiction

Tout prosélytisme (politique, religieux ou autre...) étranger au but de l'association tel que défini dans l'article 1 du prohibé dans le cadre des activités du club.

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 28 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance,
- après un vote réunissant au moins 30% des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine.

ARTICLE 29 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la F.F.C.T ou l'une de ses structures).

ARTICLE 30 : Engagement

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 31 : Modifications des statuts

Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par au moins 30 % des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 32 :

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée Générale du 14 Février 2026

La Secrétaire

Le Président

Le Trésorier

		
--	--	---

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

ARTICLE 2

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du comité directeur.

ARTICLE 3

Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le bureau directeur.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non-inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 5

Le compte-rendu de chaque réunion du comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres. Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

ARTICLE 6

Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association.

ARTICLE 7

Le bureau directeur examine et élabore les actions à mettre en œuvre au cours de l'exercice avant de les soumettre à l'approbation du comité directeur.

Fait à Vernon le 14/02/2026

La Secrétaire

Le Président

Le Trésorier

		
--	--	---